



Tabagisme des voisins avec un enfant de 9mois qui a déjà été très malade et hospitalisé pour détresse respiratoire

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 27 janvier 2012

Bonjour,

J'habite un immeuble en copropriété (je suis propriétaire) où les odeurs passent par les gaines de ventilation des sanitaires.

Celles de cuisines passent encore mais le tabac (très fort) se répand dans la SDB et les WC pour s'échapper jusque dans les chambres, puisque leur porte d'accès est voisine aux sanitaires.

Mon problème aujourd'hui c'est que j'ai un enfant en bas âge, (9mois maintenant) qui a été très malade et hospitalisé pour détresse respiratoire.

Le pneumologue le considère asthmatique (il existe un terrain familiale important), et lui interdit plusieurs facteur dans son environnement, afin de le préserver et d'éviter une nouvelle hospitalisation, dont et surtout le tabac !!!

Sa chambre est la plus proche des sanitaires et l'odeur s'y incruste.

Nous avons bouché les aérations, nous avons demandé gentiment aux personnes d'éviter l'émanation de fumée, j'ai contacté le syndic afin qu'il agisse (il ne veut rien faire d'ailleurs) et maintenant que puis-je faire ???

Regarder mon fils respirer difficilement, compliquer son avenir en matière de santé ????

Je suis très en colère de ne pouvoir agir afin de le protéger !!

Je trouve anormal de n'avoir pas de champ d'action, ok les personnes sont chez elles, mais à partir du moment où cela perturbe la vie d'autrui, n'y a-t-il pas une interdiction ???

Aidez-moi !!

Merci

Réponse :

Face à une telle situation d'urgence, il faut

1. constater la réalité du tabagisme ambiant par des [témoignages officiels](#) ou par un constat d'huissier

éventuellement accompagné d'un bénévole de DNF équipé d'[appareils de mesure](#) de particules fines.

2. demander à son médecin traitant une attestation prouvant l'extrême dangerosité du tabac pour le cas d'un enfant en bas âge atteint de détresse respiratoire.

Si ces arguments n'arrivent pas à convaincre votre syndic, le juge pourra trouver une solution rapide à ce problème de trouble anormal de voisinage. En effet, la loi Évin ne condamne pas le fait de fumer chez soi.

- [Conciliateur de justice](#)
- [Tribunal de proximité](#)
- [Tribunal d'instance](#)